



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE PERSAN, BEAUMONT ET ENVIRONS

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres		
Membres en exercice	Présents	Nombre de pouvoirs
14	7	1

Vote
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2021, le 20 Décembre 2021 à 17 heures 30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle de Réunion, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, Président, en session ordinaire, Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises électroniquement le 13/12/2021.

Présents : Titulaires : MM. PYCK, ANTY, DEVOOGHT, LESUEUR, WEBER, DUHAMEL, BOURCIGAU

Absents excusés pouvoir : Mme LEDUC pouvoir à M. WEBER

Suppléants n'ayant pas pris part au vote : -

2021 – 17 – INSTAURANT LE REGIME DES ASTREINTES D'EXPLOITATION

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique,

Le Président rappelle au Comité Syndical :

- qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

- qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Article 1 – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics d'assainissement dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer et de garantir la continuité des services d'assainissement.

La collectivité a recours à la mise en place d'une astreinte afin d'assurer la continuité du service d'assainissement notamment en situation d'urgence,

Les astreintes auront lieu à compter du 1^{er} Janvier 2022, en alternance entre les agents du lundi de 8 heures 30 au lundi suivant jusqu'à 8 heures 30.

Article 2 : Le personnel concerné

L'astreinte concerne les agents de la Filière technique. Filière composée d'un Directeur et d'un Technicien

Article 3 : Modalités d'application

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires de la collectivité

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation
Filière technique Astreintes d'Exploitation			
<p><i>Appel des riverains, collectivités, entreprises, services de l'Etat, service d'incendie et de secours Intervention selon nécessité a l'appréciation de l'agent d'astreinte</i></p>	<p><i>Agents de la filière technique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Directeur</i> - <i>Technicien</i> 	<p><i>Véhicule + téléphone d'astreinte mis à la disposition de l'agent</i></p> <p><i>Astreinte 1 semaine en alternance entre les agents selon un planning mensuel validé</i></p>	<p><i>Les astreintes seront indemnisées selon les montants fixés par la réglementation en vigueur à laquelle s'ajoutent les indemnités d'intervention d'IHTS ou compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'interventions au choix de l'exécutif.</i></p>

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir :

- APPROUVER le recours aux astreintes pour les agents appartenant à la filière technique, dans les conditions susvisées,
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants,
- AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.